

Departement de la HAUTE-SAVOIE  
Arrondissement de THONON LES BAINS  
Canton d'EMMANUELLES BAINS  
Commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE SEANCE DU 31 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gérald DAVID-CRUZ, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 26 mars 2026

Nombre de conseillers :

*En exercice : 15*

*Ayant donné pouvoir : 0*

*Présents : 15*

*Votants : 15*

*Pour : 15*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Etaient présents : M. DAVID-CRUZ Gérald ; Mme MAXIT Nathalie ; M. BLANC Didier ; Mme CREPY-BANFIN Audrey ; M. BOVARD Jean Marie ; Mme CETTOUR Laurence ; M. CRUZ MERMY Valéry ; Mme DEFOSSE Valérie ; M. CRUZ-MERMY Jean-Jacques ; Mme BLANC Emeline ; M. MAXIT Alexandre ; Mme SCHORLÉ Estelle ; M. BENAND Anthony ; Mme GRECOJuliette ; M. MAXIT Maurice.

Etaient excusés : Néant

Était absent : Néant

Madame Nathalie MAXIT a été nommée secrétaire.

Délibération n°2026.03.021 : Administration générale

DELIBERATION portant sur l'attribution de véhicules avec remisage à domicile

Le Maire rappelle à l'assemblée :

En vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents et élus de l'établissement, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par un arrêté sur la base d'une délibération

annuelle du Conseil,

Le Maire rappelle que la collectivité dispose d'un parc automobile de 24 véhicules dont certains véhicules sont à disposition d'agents et élus exerçant le remisage du véhicule à leur domicile.

Il convient de distinguer les véhicules de service et les véhicules de fonction :

- Le véhicule de fonction peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées.

L'utilisation est exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.

Cette mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation

- Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privée, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile.

Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service.

Tous les agents ou élus pourront bénéficier ponctuellement d'autorisations de remisage à domicile lorsque leur fonction le justifiera.

L'agent ou élu utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide et que tous cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalée.

Les affectations de véhicules ne sont pas nominatives sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile permanente.

Cette autorisation peut être permanente, c'est-à-dire délivrée à un agent ou élu pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse de l'autorité. Elle est révocable à tout moment.

Pendant la durée du remisage à domicile, l'agent ou élu est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Enfin, l'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

Le Maire propose ainsi à l'assemblée :

D'attribuer des véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile à des agents et élus spécifiquement déterminés.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire n° 200509433 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

Considérant le règlement intérieur du 25 janvier 2022 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

**Autorise** l'utilisation et le remisage à domicile ponctuel des véhicules de service pour l'ensemble des agents et élus, étant précisé que les autorisations seront formalisées par un écrit dans le respect des dispositions du règlement intérieur.

**Affecte** des véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile de façon permanente à emploi suivant :

Emploi	Nombre d'élus concernés
Maire	1

Cette affectation fera l'objet d'un arrêté nominatif du Maire ou de son représentant.

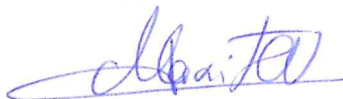
**Autorise** le Maire ou son représentant à signer les autorisations d'utilisation des véhicules ainsi que les autorisations de remisage à domicile.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

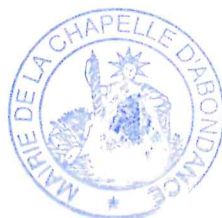
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à La Chapelle d'Abondance, le 1<sup>er</sup> avril 2026.

La Secrétaire,  
Nathalie MAXIT



M. le Maire,  
Gérald DAVID-CRUZ




Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le



ID : 074-217400589-20260331-DCM202603021-DE